

CHANGEMENT DE PRECHOIX (changement de DES au sein des spécialités médicales ou chirurgicales)

Texte : Articles 11 à 14 de l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales.

En application de l'article 10 du décret du 16 janvier 2004 modifié susvisé, un interne peut demander avant la fin du quatrième semestre d'internat validé à changer de pré choix de spécialité au sein de sa discipline et de sa subdivision d'affectation lorsque le rang initial de classement de l'interne l'a situé, dans la spécialité pour laquelle il souhaite opter, à un rang au moins égal à celui du dernier candidat issu des mêmes épreuves classantes nationales et affecté dans cette spécialité au niveau de la subdivision.

En outre, durant le quatrième semestre d'internat, un interne qui ne remplit pas les conditions fixées au premier alinéa peut demander à changer de pré choix de spécialité au sein de sa discipline et de sa subdivision d'affectation lorsque, dans la spécialité pour laquelle l'interne souhaite opter, le nombre d'internes issus des mêmes épreuves classantes nationales ayant opté pour le pré choix de cette spécialité est inférieur au nombre d'internes à former prévu au deuxième alinéa de l'article L. 632-2 du code de l'éducation. Si les demandes sont supérieures à ce nombre, les candidatures sont examinées en considération du rang de classement et de l'ancienneté de l'interne qui souhaite effectuer ce changement, dans la limite du nombre d'internes à former par spécialité prévu au deuxième alinéa de l'article L. 632-2 du code de l'éducation.

Dans ce deuxième cas, il faut qu'il existe une place vacante dans cette spécialité depuis les ECN ou dû au changement de pré-choix de spécialité ou droit au remord exercé par un autre interne. S'il existe plusieurs candidats sur le même poste, c'est celui qui a le meilleur rang de classement qui est prioritaire (décision du Doyen).

- Exemple de demande de changement de pré-choix: *L'interne a pré-choisi la spécialité «cardiologie et maladie vasculaire» au sein de la discipline «spécialités médicales». Il effectuera un changement de pré-choix de spécialité au sein de la discipline, s'il change pour la spécialité «dermatologie-vénérologie»*

Les conditions pour effectuer un changement de pré-choix :

- Cette possibilité ne peut s'exercer **qu'une fois** au cours de la formation de 3^{ème} cycle.

Constitution du dossier :

- une lettre de demande motivée,
- l'accord écrit du coordonnateur local de la spécialité choisie aux ECN,
- l'accord écrit du coordonnateur local de la nouvelle spécialité,

Le dossier est à adresser à la faculté de médecine au service de scolarité.

- Le directeur de l'UFR de médecine est en charge d'organiser les modalités du changement de préchoix de spécialité.

Date limite de retour des dossiers :

- Le 1^{er} septembre pour le semestre de novembre à mai.
- Le 10 février pour le semestre de mai à novembre.

Reclassement

- Les stages accomplis au titre de la spécialité d'origine peuvent être partiellement ou totalement pris en compte dans la nouvelle spécialité avec l'accord du coordonnateur du nouveau D.E.S. ; l'ARS interroge le coordonnateur sur ce point
- L'ancienneté de fonctions dans la nouvelle spécialité d'affectation sera calculée en fonction du nombre de stages pris en compte ou non par le coordonnateur du nouveau D.E.S.